

Titre

CRD Lyon, 7 juin 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 7 JUIN 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n° 1- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC
Monsieur le Bâtonnier Michel DELMAS
Maîtres Xavier BLUNAT, Jean-François BOGUE, Séverine DEBOURG,
Gaëlle CERRO, Dominique MONIER, Hugues ROUMEAU.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 7 octobre 2016, Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 octobre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Jean-François BARRE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Jean-François BARRE devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 12 février 2017.

Par courrier recommandé avec AR daté du 6 février 2017 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Jean-François BARRE a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge, notamment en raison de demandes complémentaires faites auprès de Maître X lors de son audition du 5 décembre 2016.
Maître Jean-François BARRE souhaitait être en possession de ces éléments avant de déposer son rapport.

Dans ces conditions, Maître Jean-François BARRE a indiqué qu'il ne pourra donc rendre son rapport avant le 12 février 2017 et sollicitait par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision du 10 février 2017, le Président du Conseil de Discipline a donc prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction disciplinaire des faits visés par la lettre de saisine du Bâtonnier et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Jean-François BARRE au 12 avril 2017 au plus tard.

Maître Jean-François BARRE a déposé son rapport en date du 3 avril 2017

(réceptionné le 5 avril 2017) et Maître X a été convoquée par citation d'Huissier en date du 9 mai 2017 pour l'audience du 31 mai 2017 à 14 h 00.

A l'audience du 31 mai 2017, Maître X est présente, non assistée.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'elle s'en explique.

Maître X est entendue en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame le Bâtonnier a requis une peine d'interdiction d'exercice de 6 mois avec sursis. Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 7 juin 2017.

SUR QUOI,

1- Considérant, sur le premier chef de prévention, qu'il est reproché à Maître X de ne pas avoir exécuté la décision de taxation des honoraires rendue par le Bâtonnier de Lyon le 27 octobre 2015.

Par décision du 27 octobre 2015, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon, saisi par Madame T d'une contestation d'honoraires a condamné Maître X à lui restituer la somme de 4.032 € TTC, correspondant à des honoraires perçus sans qu'il soit justifié d'une prestation de l'avocat.

Maître X n'a pas interjeté appel de la décision mais ne l'a toutefois pas mise à exécution.

Me ZERBIB mandaté par Madame T , a écrit au Bâtonnier de Lyon le 12 juillet 2016 pour lui signaler qu'aucun règlement n'était intervenu malgré un échéancier accordé par sa cliente.

Maître X expliquait dans le cadre de l'instruction disciplinaire que le non remboursement s'expliquait par sa volonté d'appliquer le « parallélisme des formes », soit rembourser Madame T en autant de fois qu'elle avait elle-même reçu de règlements.

Cette explication a été qualifiée par Maître X de boutade lors de l'audience disciplinaire du 31 mai 2017, reconnaissant son caractère inapproprié mais

sans qu'il soit certain qu'elle ait pris conscience à quel point l'enquête disciplinaire devait être traitée avec sérieux.

Il est cependant manifeste que Maître X n'a pas conscience que l'absence de remboursement ne s'inscrit pas dans un contentieux privé mais que l'enjeu en est le respect d'une décision de justice par un Avocat, auxiliaire de justice de son état.

Le fait pour un Avocat de refuser d'exécuter une décision de justice définitive prononcée à son encontre constitue à lui seul un manquement à ses obligations professionnelles.

Il est aussi regrettable de constater le décalage entre la sévérité des termes employés par Maître X pour se plaindre d'avoir été payée avec retard des provisions sollicités de sa cliente et son absence de critique de son propre comportement.

En outre, Maître X expliquait son absence d'exécution de l'ordonnance de taxe par des difficultés financières.

Toutefois, il n'a pas été remis au Conseil Régional de Discipline des documents étayant l'existence de difficultés financières insurmontables depuis 2015 expliquant l'absence de tout règlement, même très partiel.

En sa qualité d'avocat, Maître X ne peut ignorer que devant toute juridiction, il doit être fait la preuve de ses prétentions, d'autant plus que les renseignements d'ordre financiers donnés lors de l'audience sont apparus incohérents.

Sauf à prendre tout à fait à la légère les poursuites disciplinaires dont elle a fait l'objet, il appartenait à Maître X de produire tant pendant le temps de l'instruction qu'au jour de l'audience disciplinaire des justificatifs des difficultés financières alléguées depuis 2015.

Maître X a fait état au jour de l'audience de la copie de chèques établis, justement la veille de l'audience disciplinaire, à l'ordre de Me ZERBIB. Un reçu de l'huissier n'a toutefois pas été transmis au Conseil Régional de Discipline pendant le délibéré alors même que Maître X avait été expressément invitée à le faire.

En tout état de cause, même un paiement très tardif n'est pas susceptible d'effacer le caractère fautif de l'inexécution de l'ordonnance de taxe pendant 19 mois.

Le message laissé par Maître X sur le répondeur de Madame T et pour lequel Maître X est par ailleurs poursuivie contient la phrase suivante « le montant que je n'ai pas travaillé, je vous le rembourserai ». Ce qui démontre que dès le mois de février 2015, Maître X avait conscience de devoir restituer une partie des honoraires perçus.

L'inexécution de la décision du Bâtonnier du 27 octobre 2015 ordonnant à Maître X de restituer la somme de 4.032 € constitue un manquement à la dignité et à la délicatesse.

2- Considérant qu'il est par ailleurs reproché à Maître X de ne pas avoir restitué ses pièces à Madame T .

L'avocat doit restituer les pièces, ou les transmettre au confrère qui lui succède, dès qu'il est dessaisi d'un dossier.

Ayant été saisie, puis payée par Madame T , Maître X ne pouvait avoir aucun doute sur la qualité de celle-ci pour demander la restitution de ses pièces.

La loyauté que l'avocat doit à son client, en toute circonstance et quels que soient les faits commis par celui-ci, exclue que Maître X ait pu s'interroger

sur la possibilité de remettre les pièces au liquidateur de la Société ayant été dirigée par Madame T.

En tout état de cause, le 10 août 2016, Monsieur le Bâtonnier JEANTET écrivait à Me X afin de lui enjoindre de restituer les pièces. Il appartenait donc à celle-ci de s'exécuter sans délai supplémentaire.

Maître X pouvait facilement éteindre ce chef de poursuite en exécutant l'instruction de son Bâtonnier, mais n'a pas jugé utile de le faire.

Maître X a délibérément choisi de ne pas se soumettre à l'injonction de son Bâtonnier.

Ce fait est constitutif d'un manquement au principe de diligence par référence à l'article 1.3 du R.I.N.

3- Considérant qu'il est enfin reproché à Me X d'avoir tenu des propos indélicats et menaçants à l'égard de Madame T

Maître X a notamment prononcé les mots suivants

« Et quant à déposer plainte, allez-y, je me ferais un plaisir d'expliquer aux autorités, notamment au Fisc, les petits stratagèmes auxquels vous avez voulu vous livrer en impliquant Maître ROMERO qui, heureusement, ne l'a fait. Ça va être sanglant.

Je peux faire beaucoup pour un client, mais je peux faire aussi beaucoup contre le client. Ne l'oubliez jamais. »

Aux termes de son serment, l'avocat jure d'exercer ses fonctions avec dignité. L'avocat est également tenu de faire preuve de délicatesse.

Les termes employés apparaissent particulièrement indignes et indélicats

Maître X s'exprimant en laissant un message sur un répondeur, ne s'est pas emportée dans le cadre d'une dispute et avait le loisir de maîtriser le contenu de ses propos tenus dans un message durant près d'une minute.

Maître X explique qu'elle était à bout de nerfs le jour où elle a prononcé les paroles qui lui sont reprochées et qu'elle s'est rendue compte, à posteriori, de leur caractère outrancier.

Dans le cadre professionnel, il appartient à l'avocat de modérer ses propos en toute circonstances.

Les manquements relevés par la citation à comparaître devant le Conseil Régional de Discipline sont constitués, parfaitement établis par l'examen des pièces du dossier et reconnus par l'avocat poursuivi.

Une peine d'interdiction d'exercice de la profession de trois mois sera prononcée.

Le Conseil Régional de Discipline décide d'assortir intégralement l'interdiction d'exercice de la profession d'un sursis pour une période de 3 mois dans la mesure où Maître X n'a jamais fait l'objet précédemment d'une sanction disciplinaire.

Il est rappelé que toute condamnation disciplinaire dans un délai de 5 ans entraîne la révocation des sursis prononcés.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National, Vu les articles 3,4 et 7 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, Vu l'article 183 du décret

n°91-1197 du 27 novembre 1991, Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat de trois mois intégralement assortie du sursis.

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 7 juin 2017

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de la section

Maître Xavier BLUNAT

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.